



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 NOVEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0419**

Objet : Convention fixant les modalités d'échange de données de contrôle sanitaire entre la Communauté de communes Le Grésivaudan, le groupe CARSO et la société AQUASYS

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 17
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

06 DEC. 2023

et publié le

06 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Régine MILLET

Le lundi 27 novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 21 novembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Dominique BONNET à Patrick BEAU, Jean-François CLAPPAZ à Annick GUICHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Christophe BORG, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Anne-Françoise BESSON, Françoise MIDALI à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,
Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la loi Informatique et Libertés, entrée en vigueur le 25 mai 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 23 novembre 2023

Le service des eaux de la Communauté de communes Le Grésivaudan souhaite se doter d'un système d'information dédié à la qualité de l'eau pour disposer facilement de ses données, de pouvoir les archiver, les analyser, les valoriser, les publier et les transmettre si besoin.

Ce système appelé seQoya regroupera toutes les thématiques eaux souterraines, eaux superficielles, et pluviométrie pour permettre le suivi et l'analyse des données notamment pour le suivi de la conformité des eaux brutes, traitées et distribuées. Il doit permettre d'intégrer, supprimer, saisir, modifier les données.

Pour la mise en œuvre de ce système, Le Grésivaudan est accompagné d'un prestataire, la société AQUASYS, éditeur de solutions de gestion de données sur l'eau afin de mettre en œuvre ces processus de traitement entre les différents acteurs.
La présente convention doit permettre à CARSO de fournir à AQUASYS les données du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé dont elle est productrice sur le territoire communautaire du Grésivaudan de façon à ce qu'elles soient visualisables et exploitables par Le Grésivaudan sur le logiciel seQoya développé par AQUASYS.
La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collecte, de gestion et de diffusion des « données ». Elle détermine les obligations, droits et responsabilités respectives des parties pour ces différentes opérations.
La Communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à utiliser et traiter les données personnelles uniquement dans les limites légales.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver les modalités d'échange de données de contrôle sanitaire entre la Communauté de communes Le Grésivaudan, le groupe CARSO et la société AQUASYS ;**
- **De l'autoriser la convention annexée avec le groupe CARSO et la société AQUASYS ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 NOV. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION N° DEA-23-409-D'ÉCHANGE DE DONNEES DU CONTROLE SANITAIRE

ENTRE LE GRESIVAUDAN, CARSO ET LA SOCIETE AQUASYS

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, personne morale de droit public, dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles Cedex, désignée dans le texte qui suit par l'appellation «Le Grésivaudan », représentée par son Président Henri BAILE

d'une part,

Le groupe CARSO, laboratoire d'analyse, dont le siège est situé 4 avenue Jean Moulin – CS 30228 - 69633 Vénissieux Cedex, désigné dans le texte qui suit par l'appellation «CARSO »,

d'autre part,

et

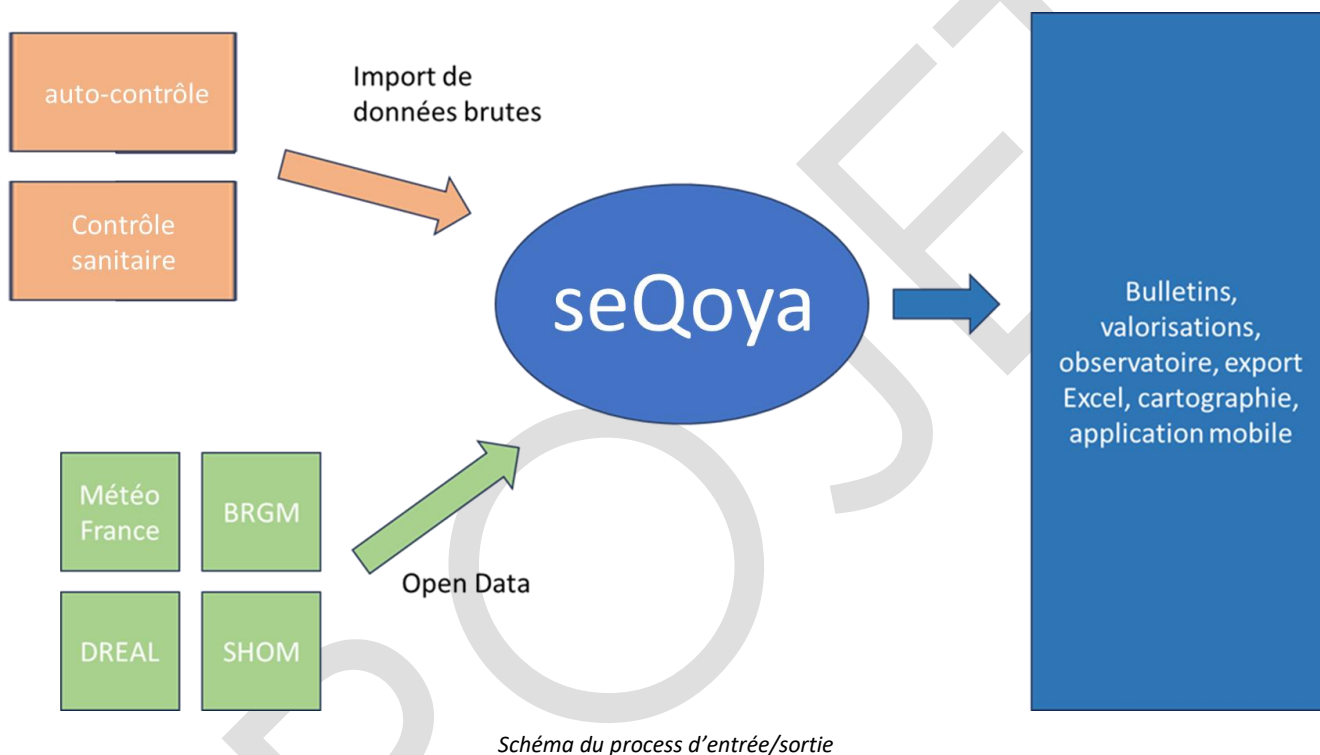
AQUASYS société par Actions simplifiées au capital de 69 825 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro RCS 493 021 125, dont le Siège Social est situé 2 Rue de Nantes - 44710 Port Saint Père, représentée par Monsieur Stéphane BARTHON, Président, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Aquasys », éditeur de la solution seQoya,

PREAMBULE

Le Grésivaudan souhaite se doter d'un système d'information dédié à la qualité de l'eau pour disposer facilement de ses données, de pouvoir les archiver, les analyser, les valoriser, les publier et les transmettre si besoin.

Ce système appelé seQoya regroupera toutes les thématiques eaux souterraines, eaux superficielles, et pluviométrie pour permettre le suivi et l'analyse des données notamment pour le suivi de la conformité des eaux brutes, traitées et distribuées. Il doit permettre d'intégrer, supprimer, saisir, modifier les données.

Pour la mise en œuvre de ce système, Le Grésivaudan est accompagné d'un prestataire, la société AQUASYS, éditeur de solutions de gestion de données sur l'eau afin de mettre en œuvre ces processus de traitement entre les différents acteurs.



ARTICLE 1. OBJET

La présente convention doit permettre à CARSO de fournir à AQUASYS les données du contrôle sanitaire de l'ARS dont elle est productrice sur le territoire communautaire du Grésivaudan de façon à ce qu'elles soient visualisables et exploitables par Le Grésivaudan sur le logiciel seQoya développé par AQUASYS.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collecte, de gestion et de diffusion des « données ». Elle détermine les obligations, droits et responsabilités respectives des Parties pour ces différentes opérations.

ARTICLE 2. PROPRIETE DES DONNEES

Les données acquises lors du contrôle sanitaire restent la propriété de l'ARS.

ARTICLE 3. TYPE DE DONNEES

Les données concernent les analyses d'eau réalisées sur les points suivants :

- Eau brute (captages)
- Eau traitée
- Eau distribuée

ARTICLE 4. DISPONIBILITE ET VALIDITE DES DONNEES ET INFORMATIONS

Les « données » communiquées par CARSO sont des données brutes, des analyses réalisées pour le compte de l'ARS. Il ne s'agit pas de données dont la validité aura été préalablement expertisée.

ARTICLE 5. FORMAT D'ECHANGE

Le format souhaité des « résultats » ainsi que le mode de transmission sont précisés en annexe 1.

ARTICLE 6. FREQUENCE D'ECHANGE

Les données seront transmises chaque semaine le lundi avant 10h avec les résultats des analyses de la semaine précédente.

ARTICLE 7. CONTROLE DU PROCESSUS

Les fichiers seront contrôlés à l'import dans l'outil Aquasys. En cas d'erreur de conformité ou de traitement d'un fichier, le processus d'intégration sera interrompu pour le fichier traité. Le service support d'Aquasys sera automatiquement prévenu ainsi que Le Grésivaudan. Après analyse du problème, CARSO sera prévenu par mail ou par ticket de support avec le rapport d'erreur.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DE CARSO

CARSO s'engage à :

- transmettre les « résultats » dans le format et suivant les moyens de transmission indiqués à l'annexe 1 ;
- informer le Grésivaudan et AQUASYS en cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement de ses analyseurs ;
- autoriser la visualisation et la diffusion sur l'outil seQoya de la société AQUASYS des « résultats ».

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS D'AQUASYS

AQUASYS s'engage à :

- collecter et diffuser, dans les conditions prévues au marché public contractualisé avec Le Grésivaudan, les « résultats » produits par CARSO ;
- gérer et archiver en temps différé les « résultats » collectés ;
- mentionner l'origine des « résultats » utilisés dans la base de données ainsi que dans l'outil de valorisation des « données » seQoya;

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS DU GRESIVAUDAN

En cas de réutilisation ou de partage à un tiers de l'information diffusée sur l'outil seQoya, Le Grésivaudan s'engage à mentionner la paternité de la donnée : sa source (à minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES

CARSO ne peut être tenu responsable des conséquences de l'exploitation des « résultats » diffusés.

AQUASYS ne peut être tenu responsable des conséquences de l'exploitation des « résultats » qu'elle bancarise sur l'outil seQoya.

ARTICLE 12. MODALITES FINANCIERES

Les « résultats » sont fournis gratuitement par CARSO à AQUASYS pour le compte du Grésivaudan.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

CARSO garantit que « les résultats » ne contiennent pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

ARTICLE 14. SUIVI TECHNIQUE

Les responsables du suivi technique de cette convention sont :

- pour Le Grésivaudan :
 - Madame Florence LENHARDT, Adjointe au Responsable Service Eau potable
 - e-mail : flenhardt@le-gresivaudan.fr
 - téléphone : 06-34-11-78-77
- pour CARSO :
 - Monsieur Cyril FONTANIER Suivi client ARS – Régions AURA et OCCITANIE
 - e-mail : cfontanier@groupecarso.com
 - téléphone : 06-12-66-40-41
- pour AQUASYS :
 - Monsieur Stéphane BARTHON, Président
 - e-mail : stephane.barthon@aquasys.fr
 - téléphone : 06 70 75 41 97
 - Le Support utilisateur
 - e-mail : support@aquasys.fr
 - outil de ticketing : <https://support.aquasys.fr>

Chacune des parties s'engage à informer les autres contractants de toute modification de ses coordonnées. Les autres contractants ne sauraient être tenus pour responsables en cas de modification de ces coordonnées non portée à sa connaissance.

ARTICLE 15. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur le jour de la dernière signature des parties pour une durée de 1 an. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de la durée du contrat d'utilisation de l'outil seQoya, sauf dénonciation expresse notifiée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

La convention peut être modifiée à tout moment par avenant.

ARTICLE 16. RESILIATION

En cas de manquement grave et répété de l'une des parties à ses obligations, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17. LITIGES EVENTUELS

Les parties s'engagent à faire en sorte que leurs litiges éventuels soient réglés à l'amiable.

A défaut de tel accord, le litige est porté devant la juridiction française compétente.

Fait en trois exemplaires originaux

SIGNATURES		
Pour Le Grésivaudan, Le Président, ou son délégué	Pour CARSO,	Pour AQUASYS, Le Président ou son délégué Le Président
Lieu et date :	Lieu et date :	Lieu et date :

PROJET

ANNEXE 1

FORMAT ET INTEGRATION DES DONNEES PROVENANT DE CARSO

GENERALITES

Le présent document a pour objet de préciser les conditions et technologies de transmission à mettre en œuvre afin de permettre la mise à disposition et le traitement automatisés d'informations structurées en provenance d'un tiers vers le système d'information d'AQUASYS.

L'objectif est de permettre la transmission et l'intégration automatique et régulière dans le S.I. sans intervention humaine. La prise en compte effective dans les processus automatisés de production (qualification et validation) ou de préparation ne sont pas couverts dans le présent document et doivent faire l'objet de procédures métier spécifiques.

Les mécanismes décrits permettent également la mise à disposition automatique de données de CARSO au profit du Grésivaudan par l'intermédiaire de la plateforme seQoya.

En tout état de cause, les technologies retenues doivent prendre en compte impérativement la quantité d'informations à transmettre, les temps de traitement induits et la fiabilité du canal de transmission.

PROTOCOLES

Les protocoles FTP (File transfert protocole) et FTPS (sécurisé) permettent le transfert de fichiers. Les informations de connexion seront adressées à CARSO pour déposer les fichiers à la fréquence demandée.

FORMAT DE FICHIER OU CONTENU DES MESSAGES

Les données transmises doivent être précisément décrites pour être correctement intégrées avec le minimum de risque d'erreur.

L'encodage à privilégier est l'UTF8.

Les fichiers peuvent être compressés au format zip pour des gains de volumétrie.

XLS(X) ou CSV

Les documents Excel ou CSV sont privilégiés. L'export actuellement en place à partir de la plateforme CARSO permet d'obtenir les données nécessaires et suffisantes pour l'intégration dans seQoya. Voici les colonnes souhaitées :

RefDossierLabo
DateReceptionEchant
RefEchantillonLabo
InfosEchantillonClient
LbFamille
NomParametreLims
RefAna
Cofrac
LQAna
RqAna
RsAna
NomMethodeLims
SymUniteReferencelims
MnRqAna
IdValeurQualitative
LbValeurQualitative
CommentairesEchant
DateAna
CommentairesAna
IdParametreLims
IdMethodeLims IdFamilleLims

IdAnalyseLims
IdEchantillonLims
IdDossierLims
IdUniteLims
RefEchantillonCommanditaire
RefDossierCommanditaire
DatePrel
IdContact
IdFamille
IdParametre
IdDossier
IdEchantillon
PointPsv
DateApprobation
ComplementUnite
PointRnbBbs
Remarque1
Remarque2
Remarque3
Commune
Parametre
IdContrat
Detect
Conclusion
Origine1
Origine2
DateDebutAnalyse
LibelleEchType
Methode
Matrice
MotifPrelevement
TypeAnalyse

Points de vigilance :

- La codification des PSV de l'ARS doit contenir la codification complète : codedépartement sur 3 caractères + 0 significatifs + code du point sur 13 caractères ;
- Les colonnes code insee de la commune et X/Y seraient à rajouter dans l'export si les données sont disponibles ;
- La codification des paramètres, unités, méthodes doit être celle de SISE-Eau ;
- Les analyses non faites doivent être présentes avec le code remarque « Analyse non faite ».

SECURITE ET CONTROLE DE L'INTEGRITE DE LA DONNEE

Tous les accès à l'information doivent être soumis à identification et s'appuyer de préférence sur un protocole sécurisé robuste pour garantir la sécurité de la transmission.